

Règlements
du
Régime de retraite
de
l'Université de Moncton

Date: le 9 avril 1973

Projet No 1

I N D E X

- 1- Définitions
- 2- Date d'entrée en vigueur
- 3- Administration du régime
- 4- Participation
(Admissibilité et conditions de participation)
- 5- Date normale de la retraite
- 6- Retraite anticipée
- 7- Retraite ajournée
- 8- Prestations normales de retraite
- 9- Prestations en cas de cessation de service
- 10- Prestations en cas de décès
- 11- Rente facultative
- 12- Contributions
- 13- Dissolution du régime
- 14- Modification du régime

REGLEMENTS DU REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTES

DES EMPLOYES

DE L'UNIVERSITE DE MONCTON

Article 1 - Définitions

Dans ce régime de retraite, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient:

- 1.01 - "Actuaire" - Un actuaire qualifié "Fellow" de l'Institut Canadien des Actuaires, ou un cabinet d'actuares dont au moins un des membres possède ce titre ou une personne remplissant de telles fonctions dans une Compagnie d'assurance.
- 1.02 - "Année de participation" - Les années pendant lesquelles le participant a contribué au présent régime.
- 1.03 - "Caisse de retraite" - La caisse de retraite établie selon les dispositions du régime.
- 1.04 - "Cessation de service" - L'interruption de la période continue de service autrement que par la retraite ou le décès et à l'exclusion d'une période temporaire d'absence autorisée par l'employeur.
- 1.05 - "Comité de retraite" ou "comité" - Les cinq (5) personnes qui agiront en qualité de membres du comité de retraite.
- 1.06 - "Employé" - Tout employé salarié ou professeur régulier dont l'occupation principale est d'être au service de l'employeur.
- 1.07 - "Employé salarié" - Un employé régulier à plein temps.
- 1.08 - "Professeur régulier" - Un professeur à plein temps, notamment chargé d'enseignement, professeur adjoint, professeur agrégé ou professeur titulaire.

- 1.09 - "Employeur" - Université de Moncton.
- 1.10 - "Intérêt" - Sauf dans le cas de l'article 12.03, l'intérêt composé au taux de 4% par année ou tout autre taux pouvant être établi de temps à autre par le comité après entente avec l'actuaire pour le calcul des remboursements des contributions basé sur l'hypothèse que les contributions versées au cours de toute année d'opération du régime ont été versées en une somme à la fin de cette année; mais en aucun cas des intérêts ne sont crédités après la date de la retraite.
- 1.11 - "Participant" - Un employé ou un ancien employé admis à participer au régime.
- 1.12 - "Période continue de service" - Période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur ou occupe une charge auprès de celui-ci, sans égard aux absences temporaires et congés autorisés.
- 1.13 - "Régime de Rentes" ou "Régime" - Le régime de retraite énoncé dans ce texte ainsi que toute modification ou tout texte additif s'y rapportant.
- 1.14 - "Salaire" - Signifie la rémunération versée par l'employeur à l'employé, exclusion faite des bonis.
- 1.15 - "Salaire cotisable" - Signifie 75% du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles plus 100% du salaire en excédent dudit maximum des gains admissibles.
- 1.16 - "Maximum des gains admissibles" - Définition donnée dans le Régime de Pensions au Canada ou tout régime contributif de rentes gouvernemental équivalent.
- 1.17 - "Service courant" - La période de service complétée par le participant à compter de la date de sa participation au régime.

- 1.18 - "Service passé" - Les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime.
- 1.19 - "Caisse de retraite" - Le fonds, constitué par les contributions de l'Employeur et des employés, pour pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime.

Les termes indiquant le genre masculin impliquent le genre féminin; ceux désignant le nombre singulier impliquent le nombre pluriel, à moins que le contexte ne le précise autrement.

Article 2 - Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du régime est le 1er janvier 1966.

Article 3 - Administration du régime

3.01 - Comité de retraite

- a) Un comité de retraite administre le présent régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- b) Le comité de retraite est composé en tout temps de cinq (5) membres résidant au Canada et nommés par l'employeur.
- c) Toute décision concernant l'administration, la gestion, l'investissement et la disposition des biens de la caisse est prise à la majorité. Advenant la démission ou la révocation d'un des membres, ceux qui demeurent en fonction peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

3.02 - Caisse de retraite

Toutes les contributions de l'employeur et des employés ainsi que tous les gains et profits en provenant doivent être versés dans une caisse de retraite.

3.03 - Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement:

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de son revenu et de ses dépenses et en faire faire la vérification une fois l'an par des vérificateurs indépendants.
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime.
- c) fournir à la demande d'un participant durant les heures ouvrables les renseignements relatifs à sa participation au régime ainsi qu'au rapport mentionné au paragraphe précédent.
- d) établir des règlements concernant l'administration du régime.
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables.
- f) jusqu'à ce que les contributions soient investies, les exposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom du régime dans une banque ou une caisse d'épargne ou de crédit.
- g) faire évaluer, par un actuaire, au moins tous les trois (3) ans, les engagements du régime.

3.04 - Services

Le comité peut retenir les services d'un actuaire ou d'un expert pour l'assister dans l'administration du régime.

3.05 - Dégagement et responsabilité

Sous réserve de toutes objections de l'employeur formulées par écrit au cours d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la transmission à l'employeur du rapport des vérificateurs indépendants, les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité

à l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours quant aux décisions prises et aux opérations financières effectuées au cours de la période comprise dans le rapport; mais les membres continuent à être responsables de toute perte subie par la caisse en raison d'une mauvaise gestion intentionnelle ou de mauvaise foi non-obstant le défaut par l'employeur de formuler les objections comme susdit à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

3.06 - Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de la Loi, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie avec la même latitude et les mêmes droits et pouvoirs que ceux d'un propriétaire. Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs conférés ci-haut, le comité est autorisé expressément:

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque chez toute banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et d'émettre des chèques et des traites sur ces comptes.
- b) à confier en totalité ou en partie la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la Province du Nouveau-Brunswick, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants.
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite.
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et s'assurer que les placements sont effectués en conformité des normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale.
- e) à investir les argents de la caisse dans une ou plusieurs polices d'assurance-vie, sauf une police temporaire.

3.07 - Décisions du comité

Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et particulièrement, l'évaluation des biens de la caisse et le calcul des prestations sont définitives.

3.08 - Décisions de l'employeur

Toute décision prise par l'employeur en vertu des dispositions du régime doit l'être sous forme d'un écrit signé par un officier dûment autorisé et le comité de retraite est dégagé de toute responsabilité en agissant conformément aux dispositions d'un tel écrit.

3.09 - Démission ou révocation

a) Tout membre du comité peut démissionner en donnant à l'employeur et aux autres membres un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de sa démission.

L'employeur peut révoquer un membre en donnant au comité un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet.

b) Advenant la démission, la révocation, la mort ou l'impossibilité pour un membre d'agir, l'employeur nomme un nouveau membre dans un délai raisonnable.

Article 4 - Admissibilité et participation

4.01 - Conditions d'admissibilité

- a) Un employé est admissible lorsqu'il a complété une année de service continu.
- b) A la discrétion du comité de retraite, un nouvel employé qui bénéficiait d'un régime de rentes de retraite lors de son emploi antérieur peut adhérer au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement sa date d'embauchage.

4.02 - Conditions de participation

- a) Tout employé au service de l'employeur à la date d'entrée en vigueur du régime peut y adhérer.
- b) i - Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur du régime alors qu'il est âgé de moins de 55 ans doit adhérer au régime dès qu'il y est admissible.
 - ii - Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur du régime alors qu'il est âgé de 55 ans ou plus peut adhérer au régime lorsqu'il y est admissible.
- c) Un employé admissible participe au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il est devenu admissible.
- d) Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime alors qu'il est employé par l'employeur.

4.03 - Congés autorisés

- a) Avec solde: La participation au régime continue. Les contributions régulières de l'employé et les crédits de rente alloués sont basés sur les salaires réellement gagnés au cours de la période de congé.

b) Sans solde: La participation au régime est suspendue sans toutefois, interrompre la continuité du service ou de la participation. Par contre, une période de suspension n'est pas comptée aux fins de déterminer la durée du service ou de la participation.

4.04 - Tout participant recevra de l'employeur une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi.

4.05 - L'établissement de ce régime ne peut être interprété comme accordant tout droit légal à un employé ou autre personne concernant la continuité de son emploi ni n'entreverra les droits de l'employeur de remercier tout employé ou d'agir envers lui sans égard aux effets que tel agissement pourrait produire concernant sa participation à ce régime.

Article 5 - Date normale de retraite

La date normale de la retraite est le premier (1er) jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant atteint son soixante-cinquième (65ième) anniversaire de naissance.

Article 6 - Retraite anticipée

6.01 - Tout participant peut, s'il est âgé de 55 ans ou plus, prendre sa retraite avant la date normale de retraite.

6.02 - Le montant de la rente alors payable est fondé sur le montant de rente crédité à la date effective de la mise à la retraite, réduit de $\frac{1}{2}$ de 1% pour chaque mois précédant la date normale de retraite.

Article 7 - Retraite ajournée

7.01 - Un participant peut demeurer au service de l'employeur avec la permission de celui-ci, après la date normale de retraite. Toutefois, le service de la rente doit commencer au plus tard le premier (1er) jour du mois

qui suit la date où le participant atteint son soixante-dixième (70ième) anniversaire de naissance.

7.02 - Les contributions cessent à la date normale de la retraite et la rente alors payable au participant est égale à l'équivalent actuariel de celle qui aurait été payée à compter de la date normale de la retraite.

Article 8 - Prestations normales de retraite

8.01 - a) Chaque participant reçoit, à compter de sa date normale de retraite, sous réserve des présentes, la somme des rentes suivantes:

i) Service courant

Une rente annuelle payable mensuellement égale à 2% du total des salaires ajustés gagnés durant les années de participation au régime;

ii) Service passé

Une rente annuelle payable mensuellement égale à 1% du salaire annuel en vigueur à l'entrée en vigueur du régime, multiplié par le nombre d'années complètes de service avant l'entrée en vigueur du régime.

b) Rente additionnelle

La rente annuelle payable mensuellement achetée par les contributions additionnelles qu'un participant peut avoir effectuées.

Article 9 - Prestations en cas de cessation de service

9.01 - Un participant qui, au moment de la cessation de service, n'a pas complété dix (10) années de service auprès de l'Employeur, peut exercer l'une ou l'autre des options suivantes:

i) retirer la valeur au comptant de toutes ses contributions accumulées à intérêt;

- ii) obtenir une rente différée dont le montant est égal au montant de rente accrue à la date de la cessation de service.

Un participant ayant choisi l'option prévue au sous alinéa ii) peut, en tout temps avant la date normale de retraite, modifier son choix et demander le remboursement prévu au sous alinéa i).

9.02 - Un participant qui, au moment de sa cessation de service, a complété dix (10) ans de service,

- i) à une rente différée dont le montant est égal à celui de la rente accrue au moment de la cessation de service; ou
- ii) à une rente différée dont le montant est égal à 75% de la rente prévue sous l'alinéa i) et au paiement immédiat de 25% de la valeur présente de la rente prévue au sous alinéa i) selon les estimés de l'Actuaire;
- iii) en tout temps avant la date normale de la retraite, un participant peut demander le remboursement de toutes les contributions additionnelles effectuées durant ses années de participation, accumulées à intérêt.

9.03 - Dans le cas du transfert d'un employé de l'Université de Moncton à une autre institution ou corporation ayant un régime de retraite enregistré, l'Administrateur, à la demande de l'employé, transférera à ce nouveau régime la valeur présente selon les estimés de l'Actuaire de la rente accrue au moment de la cessation de service.

Article 10 - Prestations en cas de décès

10.01 - Décès avant la date normale de la retraite:

- a) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant qui n'a pas complété dix (10) années de service, le bénéficiaire a droit au remboursement des contributions versées par le participant accumulées à intérêt.
- b) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant qui a complété dix (10) années de service, le bénéficiaire a droit au plus grand de:

- i) la valeur présente de la rente accrue au moment du décès selon les estimés de l'Actuaire; ou
- ii) au remboursement des contributions versées par le participant accumulées à intérêt.

10.02 - Décès après la date normale de la retraite

Si le participant décède après le commencement du paiement de la rente, mais avant que soient échues les 120 mensualités garanties, le bénéficiaire continue à recevoir la rente jusqu'à ce que les mensualités garanties aient été versées. Dans le cas où une rente facultative a été choisie, les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

10.03 - Un participant qui décède alors qu'il est au service de l'employeur, mais après sa date normale de retraite, est considéré comme ayant pris sa retraite à la date de son décès.

10.04 - Un participant peut, en soumettant un avis écrit à l'employeur durant son service contributif, nommer une ou des personnes pour recevoir tout bénéfice autrement payable à sa succession après son décès, et peut en soumettant un avis écrit au Comité de retraite, changer ou révoquer de temps à autre toute telle nomination sujet toutefois aux stipulations de toute loi régissant les nominations de bénéficiaire, qui peuvent être applicables. Lorsque de telles nominations seront légalement valides, ces bénéfices seront payés audit bénéficiaire; autrement, le Comité de retraite réserve le droit à sa seule discrétion de payer ces bénéfices à la succession du participant.

Article 11 - Rente facultative

11.01 - Le participant aura droit à une rente viagère comportant une garantie de cent vingt (120) versements mensuels qui seront effectués à compter du premier (1er) jour du mois qui suit la date de sa mise à la retraite soit à son bénéfice soit à celui du bénéficiaire qu'il aura désigné

11.06 - Aucun des bénéficiaires pourvus par le présent régime ne peut être sujet à une réclamation ou saisie-exécution, ou à toute autre action judiciaire ou justifiée de la part de n'importe lequel créancier d'un participant ou tout autre bénéficiaire. Aucun participant ou bénéficiaire en vertu de ce régime n'a le droit d'aliéner, grever, assigner ou anticiper sur aucun des bénéfices pourvus aux termes des présentes ou aucun intérêt provenant ou créé du fait de ce régime.

11.07 - Le participant n'a droit qu'à une rente lors de sa retraite. Il ne peut y avoir de retour de contributions sauf tel que prévu à 11.04.

Article 12 - Contributions

12.01 - Contributions

Tout participant verse à titre de contributions au régime une somme égale à 5% de son salaire cotisable.

12.02 - Contribution de l'employeur

Au cours de chaque exercice financier ou dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin, l'employeur doit verser:

- a) telle somme recommandée par l'actuaire, laquelle ajoutée aux contributions des participants, couvre le coût des créances de rente, des prestations et des remboursements pour le service courant; et
- b) telle somme déterminée par le Comité de retraite, après consultation avec l'Actuaire, afin de capitaliser les rentes pour service passé prévues par le régime.
- c) des contributions nécessaires à la fin dudit exercice aux fins de capitaliser entièrement le régime et de défrayer le coût de son administration.

à moins qu'il n'opte pour l'une des modalités suivantes:

- i) une rente viagère cessant au décès du participant;
- ii) une rente viagère comportant une garantie de soixante (60) versements;
- iii) une rente dont le montant sera ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de Rentes du Canada, de la Loi sur la Sécurité de la Vieillesse, ou de toute autre loi au même effet ou
- iv) tout autre type de rente approuvé par le comité en autant qu'il soit conforme aux lois applicables dans ce domaine.

11.02 - L'option prévue au paragraphe 11.01 ci-haut ainsi que toute révocation ou modification sera exercée par un avis signifié par écrit au comité avant la date de sa mise à la retraite.

11.03 - Le montant de la rente en vertu de ces options est déterminé sur base d'équivalence actuarielle selon la rente prévue à l'article 8 "PRESTATIONS NORMALES DE RETRAITE" et payable telle que spécifiée à l'article 11.01.

11.04 - Nonobstant les dispositions de l'article 9 et de l'article 11.01, un participant aura droit, au gré du comité, au versement soit à sa cessation de service, soit à sa mise à la retraite, selon le cas, de la valeur actuelle d'une rente immédiate ou différée dont le montant mensuel viager payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à \$10.00.

11.05 - Avant de recevoir toute prestation de rente en vertu de ce régime, le participant ou autre rentier contingent doit fournir au comité des renseignements, comprenant mais ne se limitant pas à la preuve d'âge, relativement à sa personne et son rentier contingent tel que le comité jugera nécessaire.

12.03 - Contributions additionnelles

- a) Un participant peut verser des contributions additionnelles relativement à ses services antérieurs ou courants en autant que le montant de ses contributions n'excède pas la limite prévue par la Loi et des règlements de l'impôt sur le revenu.
- b) Un nouveau participant peut verser, en plus des contributions additionnelles prévues au paragraphe précédent, toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit permis aux fins fiscales.
- c) Les contributions prévues aux paragraphes a) et b) de cet article 12.03 s'accumulent avec intérêt au taux déterminé par le comité jusqu'à ce qu'elles soient utilisées au paiement d'une rente au participant ou lui soient remboursées.
- d) Le montant de la rente additionnelle résultant des contributions additionnelles est l'équivalent actuariel déterminé par l'actuaire des contributions additionnelles du participant accumulées avec intérêt.
- e) Au décès d'un participant et à moins qu'il n'ait choisi un autre mode de paiement, ses ayants droit auront droit à un versement égal à telles contributions additionnelles plus l'intérêt couru qui n'auront pas déjà été versées au participant.

Article 13 - Dissolution du régime

- 13.01 - L'employeur peut en tout temps dissoudre le régime pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites au régime.
- 13.02 - Le régime est dissout immédiatement à l'arrivée du premier des événements suivants:
 - a) Un avis écrit de la dissolution du régime donné par l'employeur au comité de retraite et aux participants;

- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur;
- c) Dans les soixante (60) jours à compter de la fusion de l'employeur en une ou plusieurs autres compagnies, lesquelles n'ont pas signifié par écrit au comité de retraite dans ledit délai de soixante (60) jours leur intention de continuer le régime.
- d) La cessation des contributions de l'employeur.

13.03 - Au cas de dissolution du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif de la caisse avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution. Dans un tel cas, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquiescement de la rente différée prescrite à l'article 9 pour tout participant comme s'il avait cessé son service à la date de la dissolution. Le solde de la caisse de retraite sera réparti entre les participants selon une méthode équitable déterminée par le Comité sur les recommandations de l'actuaire et qui sera conforme à la Loi.

Article 14 - Modification du régime

Les dispositions du régime peuvent être modifiées en aucun temps par l'employeur pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants, ni les droits, pouvoirs et obligations du comité et qu'elles soient faites avec le consentement par écrit du comité.